



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 janvier 2018
2. 7008 Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant:
 - 1) le Code de procédure pénale;
 - 2) le Code pénal- Rapporteur: Madame Josée Lorsché
 - 1) Présentation du projet de rapport
 - 2) Adoption du projet de rapport
 - 3) Courrier du groupe politique CSV (11 janvier 2018)
3. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, M. André Bauler remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Madame Claudine Konsbrück, du Ministère de la Justice

M. Serge Wagener, du Parquet général

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Eugène Berger

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 janvier 2018**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 3 janvier 2018 recueille l'accord favorable de la majorité des membres de la Commission juridique. Les membres du groupe politique CSV s'abstiennent.

- 2. 7008 Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant:**
- 1) le Code de procédure pénale;**
 - 2) le Code pénal**

Présentation du projet de rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. L'oratrice signale que celui-ci se focalise sur différents points, dont notamment :

- les différents modèles légaux appliqués au phénomène de la prostitution ;
- les politiques sociales, mondialisation de la prostitution ;
- le cadre légal et réglementaire au Luxembourg ;
- la stratégie gouvernementale en matière de prostitution.

Il y a lieu de signaler que le projet de rapport contient également un avis élaboré par la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports.

Au sein du volet « Considérations générales », l'alinéa suivant a été supprimé, comme celui-ci est superfétatoire :

~~« Un facteur commun à tous les régimes et à ne pas négliger sont les crises économiques dans la mesure où le recours à la prostitution constitue pour certaines personnes sans ou à très faible revenu un moyen de survie économique ».~~

Adoption du projet de rapport

La majorité des membres de la Commission juridique vote en faveur du projet de rapport. Les membres du groupe politique CSV et le représentant de la sensibilité politique ADR votent contre ledit projet.

Temps de parole

Quant au temps de parole, il est proposé de recourir au modèle 1.

Courrier du groupe politique CSV (11 janvier 2018)¹

Un membre du groupe politique CSV rappelle que Monsieur le Ministre de la Justice a indiqué que les dispositions ayant trait à l'accès par les officiers de la police judiciaire à certains lieux déterminés pour y constater des faits de prostitution, auraient été reprises de la loi modifiée du 19 février 1973² concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

¹ Cf. Annexe 1

² Mémorial A12, p. 319

Il est renvoyé à l'article 3, alinéas 2 et 3 de la loi précitée, qui disposent que : « *[[]es officiers de police judiciaire ont le droit de pénétrer, à tout heure du jour et de la nuit à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public en vue d'y constater des infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution et de procéder aux visites, perquisitions et saisies requises à cet effet.*

Les officiers de police judiciaire ne pourront effectuer ces visites, perquisitions et saisies dans les maisons d'habitation ou appartements qu'en cas de flagrant délit ou sur mandat du juge d'instruction. »

Aux yeux des auteurs de la demande visée ci-dessus, cette formulation diverge profondément du texte proposé par la Commission juridique à l'endroit de l'article 11, paragraphe 4³ du Code de procédure pénale. Ainsi, le libellé ne permet pas de garantir la sécurité juridique en la matière et la protection du domicile privé n'est pas garantie suffisamment contre des ingérences arbitraires des autorités judiciaires.

Echange de vues

- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice signale que la loi précitée n'a que partiellement inspiré les auteurs du projet de loi 7008⁴ et que les discussions en commission parlementaire autour de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ont essentiellement porté sur les termes de « *maison meublée* ».

L'orateur rappelle qu'il a été indiqué, lors des discussions précédentes, que les termes de « *maison meublée* » existent déjà au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois, dont notamment au sein de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

L'orateur renvoie également au libellé actuel de l'article 11 paragraphe 4⁵ du Code de procédure pénale qui ne fait aucune distinction entre des lieux ouverts au public et le domicile privé d'une personne. De plus, le libellé actuellement en vigueur ne soumet un tel droit d'entrée à aucune autorisation préalable de la part d'un magistrat. Par ailleurs, le libellé actuel se réfère

³ Le texte proposé par la Commission juridique se lira comme suit :

« (4) Sans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, ils peuvent, sur autorisation du procureur d'Etat, entrer en tout temps dans les lieux pour lesquels il existe des indices certains, précis et concordants faisant présumer que des actes de proxénétisme y sont commis.

Ils peuvent également, sur autorisation du procureur d'Etat, entrer en tout temps à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement. »

⁴ Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant :

- 1) le Code de procédure pénale
- 2) le Code pénal

⁵ Le libellé actuellement en vigueur de l'article 11, paragraphe 4 du Code de procédure pénale se lit comme suit :

« (4) Sans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, [les officiers de la Police judiciaire] peuvent entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche. »

au terme de « *débauche* » qui constitue un concept aux contours juridiques flous et ne permet pas de garantir la sécurité juridique.

Il ressort de l'ensemble de ces considérations, que la loi actuellement en vigueur est extrêmement critiquable.

Quant à la loi précitée sur la lutte contre la toxicomanie, l'orateur souligne que cette loi vise à la fois le droit d'entrée, la saisie et les perquisitions, alors que l'article 11, paragraphe 4, tel qu'il a été amendé par la Commission juridique, vise exclusivement à octroyer aux officiers de la police judiciaire un droit d'entrée et non pas le droit de saisie et le droit de perquisition.

Le libellé proposé a pour objectif d'accorder aux officiers de la police judiciaire la faculté d'exercer des contrôles dans les lieux au sein desquels l'activité de prostitution est susceptible d'être exercée. A défaut d'un tel droit de contrôle, il existe incontestablement le risque que toutes sortes d'abus y seront commis et laisserait la porte grandement ouverte à la commission d'infractions, telles que la traite des êtres humains ou l'exploitation de la prostitution. La nécessité d'une autorisation préalable de la part du procureur d'Etat constitue une garantie supplémentaire pour le respect des droits fondamentaux des citoyens.

Soumettre le droit d'entrée des officiers de la police judiciaire aux lieux énumérés à l'endroit du nouvel article 11, paragraphe 4 du Code de procédure pénale, à une autorisation préalable du juge d'instruction, risquerait de rendre le travail des enquêteurs engagés dans la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains plus difficile.

De nombreuses lois prévoient des dispositions relatives au droit d'entrée au bénéfice des autorités publiques, sans qu'une autorisation préalable d'un magistrat ne soit requise. A titre d'exemple, il renvoie à la loi du 24 novembre 2015⁶ modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé et la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un Centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis qu'il est inadmissible de conférer un tel droit d'entrée aux officiers de la police judiciaire aux endroits susceptibles de servir également d'habitation privée d'une personne, sans autorisation préalable d'un juge d'instruction.

L'article 11, paragraphe 4 du Code de procédure pénale ne mentionne pas le terme de « *prostitution* », alors que plusieurs dispositions du Code pénal distinguent entre, d'une part, la « *prostitution* » et, d'autre part, la « *débauche* ».

En outre, le degré de protection accordée à la vie privée diverge en fonction du lieu visé. Ainsi, il y a lieu de distinguer entre des locaux professionnels, telle que la cuisine d'un restaurant, et des locaux servant uniquement à l'habitation d'une personne, tel que le domicile privé.

- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice critique la position défendue par le membre du groupe politique CSV. L'orateur est d'avis qu'il s'agit d'une approche peu cohérente de soumettre le droit d'entrée aux lieux professionnels, le cas échéant accessibles au public, à une autorisation préalable du juge d'instruction.

Un membre du groupe politique CSV réplique que le domicile privé devrait bénéficier d'une protection accrue contre des visites domiciliaires des officiers de la Police judiciaire. Soumettre un tel droit d'entrée à une autorisation du juge d'instruction, magistrat indépendant, permet de garantir le respect des droits fondamentaux des citoyens.

- Point connexe : la définition juridique des termes « *maison meublée* »

⁶ Mémorial A n° 220 de 2015

- ❖ Le représentant du Parquet général explique qu'une recherche approfondie en doctrine et en jurisprudence a été menée, afin de trouver davantage de précisions sur les termes de « *maison meublée* ». Or, une définition précise n'a pas pu être trouvée.

Il y a lieu de rappeler que ce terme figure également à l'endroit de l'article 706-35 du Code de procédure pénale français⁷. Il ressort clairement du libellé français qu'une « *maison meublée* » fait partie des lieux ouverts au public.

L'article précité est issu d'une ordonnance⁸ et celle-ci évoque qu'elle entend « *étendre les qualifications permettant de poursuivre les tenanciers d'établissement ouvert au public [...] tel que hôtels, maison meublée tolérant l'activité de prostitution [...]* ». Aux yeux des autorités judiciaires, une maison meublée se distingue clairement d'un domicile privé.

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que le droit pénal est d'interprétation strict. Si aucune définition de ce terme n'existe en jurisprudence, il y a lieu de se référer à la définition communément admise. L'orateur renvoie également à la jurisprudence⁹ administrative qui a dû déterminer, à défaut de définition juridique, de ce qu'il y a lieu d'entendre par une « *résidence secondaire* ».

Aux yeux de l'orateur, la sécurité juridique en la matière n'est pas assurée et une interprétation divergente de celle des autorités judiciaires pourrait être retenue par les juridictions.

- *Point connexe : les voies de recours à disposition du justiciable*

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les voies de recours à disposition du justiciable, en cas d'entrée dans les lieux par les officiers de la Police judiciaire.

L'orateur énonce que si le justiciable effectue une demande en nullité à l'encontre de l'entrée dans les lieux par des officiers de la Police judiciaire, et qu'il obtient gain de cause devant les juridictions, il y a lieu de s'interroger cependant si ce fait peut être considéré comme une violation du domicile privé.

⁷ L'article 706-35 du Code de procédure pénale français est libellé comme suit :

« Pour la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-34, les visites, perquisitions et saisies prévues par l'article 59 peuvent être opérées à toute heure du jour et de la nuit, à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.

Les actes prévus au présent article ne peuvent, à peine de nullité, être effectués pour un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-34. »

⁸ Ordonnance n°60-1245 du 25 novembre 1960 relative à la lutte contre le proxénétisme

⁹ Tribunal administratif, 14 juillet 2017 , N° 38082 du rôle

« [...] S'agissant de la définition de la notion de résidence secondaire [...], force est de constater qu'est visé tout logement privé autre que celui qui est affecté au domicile habituel, d'une part, ce logement devant être susceptible de servir pour y séjourner à tout moment durant les week-ends et pour prendre des loisirs et des vacances, peu importe qu'il s'agisse d'une maison de campagne, d'un bungalow, d'un appartement, d'une maison ou d'une maisonnette, d'un pied-à-terre ou d'un autre abri d'habitation, d'autre part, l'article 2 précisant encore qu'il importe peu que le logement en question ne soit occupé qu'en partie respectivement ne le soit qu'occasionnellement et peu importe la qualité de l'occupant, qui peut être soit propriétaire, soit locataire ou usager à titre gratuit ».

Le représentant du Parquet général explique que le justiciable peut introduire une demande visant à l'allocation de dommages-intérêts à l'encontre de l'Etat luxembourgeois, afin de réparer le préjudice subi.

3. Divers

Courrier du groupe politique CSV¹⁰ concernant la proposition de loi n°6909 portant interdiction de la dissimulation du visage dans les lieux publics

- ❖ Madame la Présidente renvoie à la réunion du 17 janvier 2018¹¹ et retrace l'historique de l'instruction parlementaire de la proposition de loi 6909¹². L'oratrice invite les auteurs de la proposition de loi précitée à présenter aux membres de la Commission juridique leur amendement.

Un membre du groupe politique CSV présente la proposition d'amendement. Le texte de celle-ci se greffe sur le texte proposé par le gouvernement, tout en maintenant la position de principe défendue par les auteurs de la loi proposition de loi 6909, qu'une interdiction générale de la dissimulation du visage doit s'appliquer dans tous les lieux publics et non pas seulement dans certains lieux publics.

Le libellé se décline comme suit.

« **Art. 1^{er}**. Un nouvel article 563*bis* est inséré dans le Code pénal avec la teneur suivante :

« Sera puni d'une amende de 25 euros à 250 euros le fait de porter dans les lieux publics une tenue destinée à dissimuler le visage.

La disposition qui précède ne s'applique pas dans les cas où la loi en dispose autrement, ou si le port de la tenue est justifiée par des raisons de santé dûment attestées par un certificat médical médicales ou des motifs professionnels et limitée au but poursuivi, ou si ⁴¹ elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles dûment autorisées où il est d'usage que l'on dissimule son visage. »

- Point connexe : amendements relatifs à la proposition de loi 6705¹³

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR tient à signaler qu'une série d'amendements relatifs à la proposition de loi 6705 sera présentée prochainement aux membres de la Commission juridique.

L'orateur est d'avis que le Conseil d'Etat n'a pas sanctionné d'une opposition formelle les dispositions essentielles de ladite proposition de loi. Il précise que les amendements à déposer seront de nature technique et n'apportent aucune modification de fond à la proposition de loi précitée.

¹⁰ cf. annexe 2

¹¹ cf. Procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2018, Session ordinaire 2017-2018, P.V. J 07

¹² Proposition de loi portant interdiction de la dissimulation du visage dans les lieux publics déposée par Messieurs les Députés Laurent Mosar et Gilles Roth, déposée en date du 19 novembre 2015

¹³ Proposition de loi ayant pour objet d'interdire la dissimulation du visage dans l'espace public et de compléter certaines dispositions du Code pénal, déposée en date du 16 juillet 2014 par Monsieur le Député Fernand Kartheiser

Un membre du groupe politique LSAP conteste l'analyse faite par le représentant de la sensibilité politique et renvoie à l'examen¹⁴ de l'avis du Conseil d'Etat fait par les membres de la Commission juridique. L'orateur énonce que le Conseil d'Etat a sanctionné de deux oppositions formelles le texte proposé.

- Point connexe : justification de la proposition de loi 6909

Un membre du groupe politique CSV tient à souligner que la justification à la base de l'élaboration de cette proposition de loi diverge profondément de celle du représentant de la sensibilité politique ADR.

En effet, la proposition de loi sous rubrique est fondée sur des considérations « vivre ensemble ».

- Point connexe : amendement d'une proposition de loi

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP signale qu'une proposition de loi ne peut être amendée par son auteur. Seule la commission parlementaire, au sein de laquelle la proposition de loi a été renvoyée, peut décider d'amender une proposition de loi.

Comme le texte amendé de la proposition de loi 6909 correspond au libellé de l'alinéa 2 de l'article unique du projet de loi 7179¹⁵, le Conseil d'Etat avisera, *de facto*, l'amendement présenté par les auteurs de la proposition de loi 6909.

De ces considérations découle que l'orateur doute de l'utilité de l'envoi de ce texte au Conseil d'Etat.

Un membre du groupe politique CSV fait observer que le Conseil d'Etat avisera le texte gouvernemental dans le cadre du projet de loi 7179, alors que l'amendement présenté s'inscrit dans l'optique de la proposition de loi 6909. Ainsi, ceci aura un impact considérable sur la continuation de l'instruction parlementaire de ladite proposition de loi.

Décision : La discussion à ce sujet sera continuée lors d'une prochaine réunion.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

¹⁴ cf. Procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2018, Session ordinaire 2017-2018, P.V. J 07

¹⁵ Projet de loi portant modification de l'article 563 du Code pénal en créant une infraction de dissimulation du visage dans certains lieux publics



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°200173
Responsable: Secrétariat général
Envoyé au service Expédition le 12/01/2018 à 11h36

Demande de mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion le projet de loi 7008 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant: 1) le Code de procédure pénale; 2) le Code pénal

Destinataires

Commission juridique
Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)
ETGEN Fernand
BRAZ Félix



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

11 JAN. 2018

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 11 janvier 2018

Monsieur le Président,

Nous souhaiterions voir mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission juridique le point suivant :

Projet de loi n°7008 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles

En effet, lors de l'examen en commission de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi précité, Monsieur le Ministre a indiqué que les dispositions ayant trait à l'accès par les officiers de police judiciaire à certains lieux déterminés pour constater des faits de prostitution auraient été reprises de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Or, Monsieur le Ministre semble avoir omis de préciser que l'accès à d'autres lieux, tels que les maisons d'habitation ou appartements y est également réglé, mais n'a pas été intégré dans le texte de loi en projet. Afin de comprendre le pourquoi du comment de cette omission, nous souhaitons entendre Monsieur le Ministre de la Justice en ses explications.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Madame le Président de la Commission juridique afin qu'elle puisse être évoquée lors de la prochaine réunion de ladite commission conformément à l'article 21 (1) du Règlement de la Chambre des Députés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Laurent Mosar
Député

Gilles Roth
Député

Claude Wiseler

Président du groupe CSV



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°200567
Responsable: Service des Séances plénières
Envoyé au service Expédition le 22/01/2018 à 16h03

Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV : Proposition de loi n°6909 portant interdiction de la dissimulation du visage dans les lieux publics

Destinataires

Commission juridique
Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

22 JAN. 2018

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 22 janvier 2018

Concerne : Demande de mise à l'ordre du jour

Monsieur le Président,

Nous souhaiterions voir mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission juridique le point suivant:

Proposition de loi n°6909 portant interdiction de la dissimulation du visage dans les lieux publics

Nous souhaiterions en effet présenter à la Commission juridique un amendement à notre proposition de loi en vue de sa soumission au Conseil d'Etat pour avis.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Madame le Président de la Commission juridique afin qu'elle puisse être évoquée lors de la prochaine réunion de ladite commission conformément à l'article 21 (1) du Règlement de la Chambre des Députés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Laurent Mosar
Député

Gilles Roth
Député

Claude Wiseler
Président du groupe politique CSV